



SIMULATEUR DE BOURSE

Le simulateur de bourse au lycée permet de savoir si votre foyer peut bénéficier d'une bourse scolaire à la rentrée 2019. Il vous permet d'obtenir une estimation personnalisée de son montant pour chaque enfant scolarisé au lycée.

Les montants et barèmes utilisés sont ceux prévus pour la rentrée 2019. En cas de concubinage, vous devez saisir la somme des revenus des deux concubins.

[Barème et montant de bourse pour l'année scolaire 2019-2020](#)

[Calendrier et formulaires pour l'année scolaire 2019-2020](#)

La campagne des demandes de bourse de lycée pour l'année scolaire 2019-2020 est ouverte à compter du jeudi 28 mars 2019 et se terminera le jeudi 4 juillet 2019.

Cette campagne de bourse concerne tous les collégiens de 3e qui accèderont au lycée à la rentrée 2019, ainsi que les lycéens non boursiers en 2018-2019 qui poursuivront leur scolarité dans des études du second degré au lycée à la rentrée 2019.

Vous pouvez formuler la demande de bourse en ligne si votre enfant est scolarisé dans un collège ou un lycée public en 2018-2019, quel que soit le lycée (public ou privé) qui l'accueillera à la rentrée 2019.

Le formulaire papier sera mis en ligne à partir du 28 mars.

[Télécharger le mode d'emploi de la demande de bourse de lycée : Cerfa n°11319*16](#)

[Télécharger le formulaire de demande de bourse de lycée : Cerfa n°51593#07](#)

Des primes complémentaires à la bourse sont allouées selon la scolarité du boursier

Prime d'équipement

D'un montant de **341,71 euros**, elle est versée en une seule fois avec le premier trimestre de la bourse aux élèves de première année de certaines spécialités de CAP, de bac professionnel, de bac technologique ou de brevet de technicien. Cette prime est attribuée automatiquement en fonction de la spécialité de formation.

Prime à l'internat

Cette prime est accordée à tous les élèves boursiers nationaux scolarisés en internat.

La prime à l'internat d'un montant forfaitaire annuel de **258 euros** est strictement liée au statut d'élève boursier.

Les familles n'ont pas de demande à remplir, cette prime est attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses. La prime est versée en trois fois par déduction sur la facture des frais de pension.

La bourse pour les 16-18 ans qui reprennent leurs études

Les jeunes de 16 à 18 ans qui ont abandonné leur formation et reprennent des études à finalité professionnelle peuvent bénéficier d'une prime de reprise d'études, complément de la bourse de lycée.

Cette prime peut être attribuée aux jeunes qui :

- reprennent leurs études après une interruption de scolarité d'au moins cinq mois
- ont droit à une bourse nationale de lycée au moment de leur reprise d'études

Cette prime, d'un montant de 600 euros, s'ajoute à la bourse de lycée. Au total, le montant annuel versé est au moins de 1000 euros par an.

Elle est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

Une démarche en trois temps

- 1 - S'inscrire dans un lycée pour reprendre une formation
- 2 - Se renseigner sur le droit à bourse auprès du secrétariat de l'établissement d'accueil
- 3 - Faire sa demande de bourse: une fiche renseignée par l'établissement d'accueil complètera la demande de bourse.

La bourse au mérite

C'est un dispositif destiné à compléter l'attribution d'une bourse de lycée. Les élèves boursiers ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet se voient attribuer automatiquement la bourse au mérite.

Ce complément est versé pendant toute la scolarité jusqu'à la fin du cycle conduisant au baccalauréat afin de les aider dans la poursuite de leurs études.

Le montant annuel de la bourse au mérite, complément de la bourse de lycée, varie en fonction de l'échelon de la bourse, de **402 euros** (1er échelon) à **1 002 euros** (6e échelon). La bourse au mérite est versée en trois fois en même temps que la bourse de lycée.

Les fonds sociaux

Le fonds social lycéen

Dans les lycées publics, un fonds social lycéen permet d'**apporter une aide exceptionnelle à un élève** pour faire face à des dépenses de

vie scolaire et de scolarité. Ces aides sont accordées par les chefs d'établissement, après avis de la commission présidée par lui et constituée par des membres de la communauté éducative, des délégués d'élèves et de parents d'élèves.

Le fonds social pour les cantines

Ce fonds doit permettre aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré), issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement.

Le chef d'établissement prend au cours de l'année scolaire l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide qui sera déduite du montant de la demi-pension.

Tous renseignements utiles, tant en matière de bourses que de fonds sociaux, seront fournis par le secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève.



EN SAVOIR PLUS

Textes de référence

Aides à la scolarité
Circulaire n° 2018-058 du 23 mai 2018

Barème et montant de bourse pour l'année scolaire 2019-2020

Modification du montant de chaque échelon de la bourse nationale de lycée et création de la prime de reprise d'études
Décret du 19 août 2016 modifiant l'article D. 531-29 du code de l'éducation – JO du 21 août 2016

Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité
Arrêté du 19 août 2016 - JO du 21 août 2016

Code l'éducation –Section Bourses de lycée
Article R 531-18 à D 531-44

Modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et mode de revalorisation
arrêté du 22 mars 2016 - JO du 1 avril 2016

Montant de la bourse au mérite à compter de l'année scolaire 2016-2017
arrêté du 22 mars 2016 - JO du 1 avril 2016

Montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2016-2017
arrêté du 22 mars 2016 - JO du 1 avril 2016

Site à consulter

Allocations familiales
Allocation de rentrée scolaire
www.caf.fr

Mise à jour : mars 2019